

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES FEMMES LIBÉRALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

12 avril 2025

ARTICLE I

NOM :

Le nom de la Commission est « Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick ».

ARTICLE II

DÉFINITIONS :

« Femmes » désigne toute personne qui s'identifie comme femme.

« Régions » désigne les circonscriptions électorales fédérales telles que définies par Élections Canada.

ARTICLE III

OBJECTIFS :

Les objectifs de la Commission sont les suivants :

1. Défendre et appuyer les principes politiques du Parti libéral.
2. Sensibiliser les femmes au Parti libéral et au système politique.
3. Rechercher, encourager et appuyer des femmes afin qu'elles se portent candidates à des fonctions au sein du Parti libéral.
4. Promouvoir l'élection de candidates libérales à l'Assemblée législative.
5. Représenter et promouvoir les intérêts des femmes au sein du Parti à tous les niveaux.
6. Aider à la création et à l'orientation des sections.
7. Fournir de l'aide et du leadership aux sections.
8. Appuyer de façon continue les candidates, qu'elles soient élues ou non.

ARTICLE IV

ADHÉSION :

- a) La Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick est ouverte à toutes les femmes membres des associations libérales du Nouveau-Brunswick.
- b) Toutes les membres des sections libérales féminines accréditées annuellement par la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick sont membres de la Commission.
- c) Une femme libérale résidant dans une circonscription où il n'existe aucune section locale de femmes peut devenir membre de soutien de la Commission.
- d) Des femmes peuvent être admises comme membres honoraires de la Commission par résolution d'une réunion de l'exécutif et deviennent alors membres d'office.

ARTICLE V

A) FORMATION DES SECTIONS :

Une section est formée lorsqu'un groupe d'au moins trois femmes libérales tient une réunion de fondation, élit un exécutif intérimaire (présidente, vice-présidente, secrétaire-trésorière) et adopte une constitution et des règlements administratifs.

B) SECTIONS ACCRÉDITÉES :

Une section libérale féminine peut être accréditée comme section provinciale.

C) EXIGENCES D'ADHÉSION POUR L'ACCRÉDITATION :

La Commission exige un minimum de dix (10) membres inscrites.

D) DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR L'ACCRÉDITATION :

Pour satisfaire aux exigences provinciales d'accréditation, une section doit transmettre, dans le mois suivant son assemblée annuelle, au bureau du Parti libéral, 715, rue Brunswick, Fredericton (N.-B.) E3B 1H8, courriel : info@nbliberal.ca, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée annuelle
- Liste des membres
- Noms des membres de l'exécutif de la section avec leurs coordonnées (adresse, numéro(s) de téléphone, courriel).
- Mois de l'assemblée annuelle conformément à la constitution et aux règlements administratifs de la section.

E) DISSOLUTION D'UNE SECTION :

En cas de dissolution d'une section, un avis rédigé par la secrétaire de la section et signé par la présidente, la secrétaire et la trésorière doit être envoyé à la présidente de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick. À la réception de cet avis, l'Association libérale du Nouveau-Brunswick en sera informée.

ARTICLE VI

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration de la Commission est composé de la présidente sortante immédiate, de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire et de la trésorière ou de la secrétaire-trésorière, de dix (10) directrices régionales (élues régionalement selon les limites des circonscriptions électorales fédérales), d'une femme nommée par chacune des commissions libérales du Nouveau-Brunswick et de la présidente du Fonds Tony Barry.

Les dix (10) régions correspondent aux circonscriptions électorales fédérales telles que définies par Élections Canada.

Aux fins de ce qui précède, toute partie d'une association de circonscription provinciale située à l'intérieur des limites des régions susmentionnées est réputée faire partie de cette région et, à ce titre, être représentée à toute activité régionale convoquée par les directrices régionales.

Le conseil se réunit sur convocation de la présidente.

Cinquante pour cent (50 %) plus une constituent le quorum à toutes les réunions du conseil.

ARTICLE VII

EXÉCUTIF :

Les affaires courantes de la Commission sont gérées par l'exécutif composé de la présidente sortante immédiate, de la présidente, de la vice-présidente, de la secrétaire et de la trésorière ou de la secrétaire-trésorière.

L'exécutif se réunit sur convocation de la présidente.

Cinquante pour cent (50 %) plus une constituent le quorum à toutes les réunions de l'exécutif.

ARTICLE VIII

FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1. Présidente sortante immédiate

Agit à titre consultatif comme membre d'office sans droit de vote.

2. Présidente

Préside les réunions du conseil, de l'exécutif, du congrès biennal et toute autre réunion de la Commission; elle n'a toutefois pas droit de vote, sauf en cas d'égalité.

Est responsable de l'administration des affaires de la Commission.

Rencontre, au minimum deux fois par année, la cheffe ou le chef du Parti libéral du Nouveau-Brunswick afin de faire rapport et d'examiner les questions importantes pour la Commission. Elle prévoit au moins une réunion en janvier et une en juin.

Siège au conseil d'administration du Fonds Tony Barry à titre de liaison entre le Fonds Tony Barry et la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick.

3. Vice-présidente

En l'absence de la présidente, exerce les fonctions de celle-ci.

Est responsable de veiller à ce que toutes les régions aient des directrices régionales dûment élues.

Travaille avec les directrices régionales afin de veiller à ce que toutes les régions soient informées et actives.
Convoque une réunion annuelle des directrices régionales.

4. Secrétaire

Tient et présente les procès-verbaux de toutes les réunions de la Commission.

S'occupe de la correspondance de la Commission.

Envoie une copie du procès-verbal de chaque réunion de la Commission à toutes les membres de l'exécutif et à toute autre membre de la Commission qui en fait la demande par écrit.

En l'absence d'une trésorière, assume également les fonctions de trésorière à titre de secrétaire-trésorière.

5. Trésorière

Reçoit et comptabilise toutes les sommes appartenant à la Commission.

Prépare un budget, des formulaires de comptes de dépenses et des lignes directrices.

Présente en décembre et en juin un état financier à l'agente ou l'agent officiel de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick.

Avec la présidente ou la secrétaire, agit comme signataire autorisée de la Commission.

6. Directrices régionales

Sont présidente de chaque section de leur région, ou travaillent en étroite collaboration avec celle-ci.

Informent les membres de soutien des activités dans leur région.

Participent aux réunions des sections de la région concernant des enjeux présentant un intérêt particulier pour les femmes et font rapport au conseil provincial et aux congrès biennaux de la Commission.

7. Représentantes des commissions libérales du Nouveau-Brunswick

Assurent la liaison entre la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick et les commissions libérales du Nouveau-Brunswick.

8. Présidente du Fonds Tony Barry

Est responsable de la promotion et de la collecte de fonds pour le Fonds Tony Barry.

ARTICLE IX

RÉUNIONS DE L'EXÉCUTIF :

L'exécutif se réunit sur convocation de la présidente.

L'exécutif se réunit au moins deux fois par année.

Les avis de réunion de l'exécutif sont envoyés par la poste ou par courriel à toutes les membres de l'exécutif au moins deux semaines avant la date de la réunion.

ARTICLE X

RÉUNIONS DU CONSEIL :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidente.

Le conseil se réunit au moins six fois par année.

Les avis de réunion du conseil sont envoyés par la poste ou par courriel à toutes les membres du conseil au moins deux semaines avant la date de la réunion.

ARTICLE XI

CONGRÈS BIENNAUX, ATELIERS SUR LES POLITIQUES ET RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DE LA COMMISSION :

La Commission tient un congrès biennal tous les deux ans au printemps, à moins que les priorités du Parti n'en décident autrement. La Commission tient un atelier sur les politiques tous les deux ans, en alternance.

La Commission tient une réunion extraordinaire au moment et à l'endroit déterminés par l'exécutif.

Toutes les membres des sections accréditées, les membres d'office et les membres de soutien peuvent assister aux réunions susmentionnées de la Commission.

Seules les déléguées accréditées ou leurs suppléantes ont le droit de vote à ces réunions.

Dix (10) déléguées constituent le quorum pour toutes les réunions susmentionnées de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick.

Un avis écrit des congrès biennaux, des ateliers sur les politiques et des réunions extraordinaires est envoyé à toutes les membres de la Commission, y compris les membres d'office, trente (30) jours avant la réunion.

L'avis du congrès biennal comprend les noms des dirigeantes de l'exécutif et leur admissibilité à se représenter.

ARTICLE XII

DÉLÉGUÉES ACCRÉDITÉES :

Les déléguées accréditées aux congrès biennaux, aux ateliers sur les politiques et aux réunions extraordinaires de la C.F.L.N.-B. sont :

- a) Toutes les femmes membres du conseil, y compris les membres d'office.
- b) Toutes les présidentes et les membres des exécutifs des sections.
- c) Cinq membres dûment accréditées élues par chaque section affiliée, qui ne sont ni membres de l'exécutif ni membres d'office.
- d) Des suppléantes peuvent être élues selon les mêmes modalités.

* Si des sections et des directrices régionales ne sont pas établies dans les dix régions, toutes les membres de la Commission seront considérées comme déléguées.

ARTICLE XIII

ÉLECTIONS :

A) Les dirigeantes de l'exécutif de la Commission, à l'exception de la présidente sortante, sont élues à la majorité des voix exprimées au congrès biennal.

B) Les dirigeantes élues de l'exécutif peuvent exercer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs ou pendant un maximum de cinq années consécutives. Après une absence d'un an, une membre de l'exécutif peut se représenter comme auparavant. Si des circonstances politiques empêchent la tenue régulière des congrès biennaux, une réunion extraordinaire est convoquée aux fins de l'élection des dirigeantes.

C) a- Les dix directrices régionales sont élues par les membres des sections libérales féminines de chaque région dans les soixante (60) jours suivant tout congrès biennal.

Lorsqu'il n'existe aucune section dans une région, le conseil d'administration nomme la directrice régionale de cette région.

b- Un avis doit être donné au moins quatorze (14) jours avant une réunion tenue aux fins de l'élection d'une directrice régionale.

c- La vice-présidente de la Commission, en collaboration avec le Comité de l'organisation de la Commission, est autorisée à convoquer des réunions régionales à cette fin.

d- Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir toute vacance pouvant survenir à un poste de la Commission.

ARTICLE XIV

ASSIDUITÉ :

Lorsqu'une directrice du conseil ou une membre d'un comité de la Commission manque trois réunions consécutives sans motif valable, son poste est déclaré vacant et le conseil d'administration nomme une remplaçante pour terminer le mandat.

Lorsqu'une représentante de la Commission à l'exécutif de l'ALNB manque trois réunions consécutives sans motif valable, son poste est déclaré vacant et le conseil d'administration nomme une remplaçante pour terminer le mandat.

ARTICLE XV

ORDRE DU JOUR - CONGRÈS BIENNAUX :

Les travaux du congrès biennal comprennent :

- a) Lecture du procès-verbal du congrès biennal précédent et de toute réunion extraordinaire tenue depuis.
- b) Affaires découlant du procès-verbal
- c) Correspondance
- d) Rapport de la trésorière
- e) Rapport de la présidente

- f) Rapport du Comité des résolutions
- g) Rapports des autres comités
- h) Élection des dirigeantes
- i) Présentation de la nouvelle présidente
- j) Affaires nouvelles
- k) Levée de la séance
- l) Conférencières spéciales

ARTICLE XVI

COMITÉS :

Il y a huit comités spéciaux, soit : financement, communications, politiques, organisation, constitution, archives, accréditation et mises en candidature.

La ou les présidentes de chaque comité spécial sont membres du conseil de la Commission; les autres membres du comité proviennent de l'ensemble des membres de la Commission et sont approuvées par le conseil d'administration.

Un comité spécial compte au moins trois membres.

Un comité spécial se réunit sur convocation, au moment et à l'endroit que sa présidente juge nécessaires.

La présidente de chaque comité spécial présente un rapport au conseil et au congrès biennal.

Les comités spéciaux exercent les pouvoirs et accomplissent les fonctions que le conseil d'administration peut leur déléguer de temps à autre, en plus de ce qui suit :

A) Comité de financement

Le Comité de financement est chargé de recueillir les fonds nécessaires aux besoins de la Commission autrement que par le paiement de cotisations. Les fonds sont recueillis d'une manière approuvée par le conseil. La ou les présidentes accusent réception de toutes les contributions aux fonds de la Commission et transmettent toutes les sommes à la trésorière.

B) Comité des communications

Le Comité des communications planifie la programmation de tous les ateliers sur les politiques et congrès biennaux. Ce comité est responsable de toute la publicité liée à la Commission.

C) Comité de l'organisation

Le Comité de l'organisation encourage et aide à l'organisation de sections libérales féminines partout dans la province, recherche des membres de soutien là où aucune section n'existe et tient à jour un registre de toutes les membres de soutien.

D) Comité de la constitution

Le Comité de la constitution présente des recommandations concernant les modifications à la Constitution qui peuvent être nécessaires de temps à autre.

E) Comité des archives

Le Comité des archives tient à jour l'historique consigné de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick.

F) Comité des politiques

Le Comité des politiques reçoit toutes les résolutions de la secrétaire et soumet à la Commission celles qu'il est prêt à recommander pour adoption.

G) Comité d'accréditation

Le Comité d'accréditation confirme auprès de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick les titres d'adhésion au Parti libéral et à la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick aux fins du vote et de la délégation.

H) Comité des mises en candidature

Deux mois avant la date du congrès biennal, une présidente du Comité des mises en candidature, qui est la présidente sortante immédiate, est nommée. Si elle n'est pas en mesure d'exercer cette fonction, la présidente, en consultation avec le conseil d'administration, peut nommer une autre femme.

Le Comité des mises en candidature est composé d'au moins trois femmes, en tenant compte des régions et de la langue.

Le Comité des mises en candidature :

- (a) sollicite des candidatures pour tous les postes de la Commission. Toutes les candidatures doivent être reçues au moins une semaine avant la date de la réunion, accompagnées du consentement écrit des candidates.
- (b) veille à ce qu'il y ait au moins une candidate désignée pour chaque poste électif de l'exécutif.
- (c) informe toutes les membres de la Commission de toutes les candidatures confirmées un mois avant la date de la réunion, puis de nouveau une semaine avant celle-ci.
- (d) informe toutes les candidates confirmées de toutes les mises en candidature un mois avant la date de la réunion, puis de nouveau une semaine avant celle-ci.
- (e) les mises en candidature prennent fin à minuit le septième jour précédant la date de la réunion.
- (f) nomme la présidente des élections.
- (g) détermine et établit les règles relatives aux discours de mise en candidature et aux procédures, et en informe les membres.
- (h) prend en charge le scrutin.

H) D'autres comités spéciaux peuvent être nommés au besoin par le conseil d'administration et se réunissent au lieu et au moment que leur présidente juge nécessaires.

ARTICLE XVII

RÉSOLUTIONS :

- a) Toute proposition demandant à la Commission de se prononcer sur une question de politique ou d'agir en tant que Commission doit prendre la forme d'une résolution.
- b) Toute résolution portant sur une question de politique ou demandant une action de la Commission doit être déposée auprès de la présidente du Comité des politiques trente (30) jours avant la réunion à laquelle elle doit être présentée.
- c) Toute résolution que le Comité des politiques n'est pas prêt à soumettre et à recommander pour adoption par la Commission peut, sur recommandation d'une ou de plusieurs membres du Comité, être soumise à une réunion de la Commission.

d) Toute résolution soumise à la Commission et dûment approuvée par la majorité des membres votantes présentes à une réunion dûment constituée est adoptée.

e) Les résolutions adoptées lors d'une réunion dûment constituée de la Commission des femmes libérales du Nouveau-Brunswick sont transmises à la Commission libérale nationale féminine, à la présidente ou au président de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, à la vice-présidente ou au vice-président aux politiques de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick, aux coprésidences du Comité des politiques de l'Association libérale du Nouveau-Brunswick et à la cheffe ou au chef du Parti libéral du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE XVIII

MODIFICATION :

a) La Constitution de la Commission peut être modifiée par un vote des deux tiers des déléguées accréditées au congrès biennal de la Commission. Si des sections et des directrices régionales ne sont pas établies dans les dix régions, toutes les membres de la Commission seront considérées comme déléguées au congrès biennal.

b) Un avis écrit de toute modification proposée à la Constitution doit être déposé auprès de la ou des présidentes du Comité de la constitution au moins soixante (60) jours avant la réunion à laquelle la modification doit être examinée.

ARTICLE XIX

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS :

La Commission, lors du congrès biennal, et le comité exécutif peuvent adopter des règlements administratifs concernant tous les aspects de la présente Constitution et, de façon générale, pour une meilleure administration de la Commission. Tout règlement adopté par le comité exécutif est assujéti à la ratification lors du prochain congrès biennal de la Commission; toutefois, avant sa ratification, il demeure pleinement en vigueur comme s'il avait été adopté lors d'un congrès biennal.

ARTICLE XX

RÈGLES DE PROCÉDURE :

Les règles de procédure de toutes les réunions sont conformes à la plus récente édition de « Robert's Rules of Order, Newly Revised ».